

Élimination des droits de douane

1. Sauf indication contraire dans la liste d'une Partie, les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par chacune des Parties en vertu du paragraphe 302 (2) :

- A. les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A de la liste d'une Partie seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1994;
- B. les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B de la liste d'une Partie seront éliminés en cinq tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1998;
- C. les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C de la liste d'une Partie seront éliminés en dix tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2003;
- D. les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement D de la liste d'une Partie continueront de bénéficier du régime d'admission en franchise;
- E. les droits sur les produits textiles et les vêtements figurant à l'appendice 300-B.1.1 et visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B1 de la liste d'une Partie seront éliminés en six tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1999;